

être présenté par un député. Le bill d'aujourd'hui est absolument dans la même note.

L'hon. M. FIELDING: Je ne demande pas une décision immédiate de l'Orateur sur ce point, mais en l'absence du ministre de l'Intérieur, je préférerais que mon honorable ami consentît à remettre la 2e lecture de son bill à plus tard.

M. L'ORATEUR: Remise.

(Sur motion de l'hon. M. Fielding, la séance est levée à minuit moins cinq minutes.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Mardi, 18 janvier 1910.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

DEPOT D'UN BILL RELATIF AUX ENQUÊTES DANS LES COALITIONS.

L'hon. W. L. MACKENZIE KING (ministre du Travail) demande à déposer un projet de loi (n° 101) à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes dans les coalitions, monopoles, syndicats et associations de nature à faire hausser les prix ou à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs.

M. HENDERSON: Adopté.

M. R. L. BORDEN: L'honorable ministre a-t-il donné des explications?

L'hon. M. KING: Le titre un peu long de ce bill aidera peut-être à expliquer son but et sa portée. Le titre abrégé est: "Loi sur les enquêtes dans les coalitions." L'esprit humain, si fertile en ressources, ayant su imaginer de nombreux moyens de coalition dans le but d'obtenir la hausse des prix ou la restriction de la concurrence, on s'est efforcé, dans le présent bill, de donner au mot "coalition" une définition assez étendue pour qu'il puisse comprendre toutes les formes d'association qui pourraient produire cet effet, et l'on a tâché de rendre bien évident le fait que cette mesure s'appliquera à toutes les formes de coalitions qui sont vulgairement connues sous les noms de monopoles, syndicats, associations et coalitions. Cette législation diffère par certains détails de la législation de même nature qui a été présentée dans d'autres pays, en ce sens qu'elle ne vise pas les coalitions ou les fusionnements comme tels, mais plutôt l'exercice injuste, par les coalitions, fusionnements ou monopoles, des pouvoirs que peuvent leur procurer cette forme d'organisation. Nous sommes dans un siècle d'organisation, où la concurrence

n'est pas seulement locale ou nationale, mais universelle, et toute industrie d'une nation quelconque qui veut maintenir sa situation dans le champ de la concurrence doit faire beaucoup dans le sens du perfectionnement de son organisation. Une industrie fortement organisée devrait, grâce aux moyens qu'elle a d'améliorer sa production, ouvrir la voie à une plus grande somme d'économie et d'utilisation pour le plus grand bien du consommateur. Mais nous savons que dans d'autres pays, et peut-être aussi dans notre propre pays, les organisations ne se sont pas toujours servi de leurs pouvoirs corporatifs pour le plus grand avantage des consommateurs, mais, dans certains cas, en ont peut-être injustement tiré profit. Cette mesure a pour but d'offrir les moyens de conserver pour le public quelques-uns des grands avantages qui résultent des grandes organisations de capitaux pour les fins des affaires et du commerce. C'est la société organisée qui seule rend possible l'organisation du capital et de l'industrie, et le peuple a le droit de s'attendre à ce que le Gouvernement veille à la protection de ses droits, afin que ses libertés ne soient pas restreintes par les privilèges dont d'autres ont la jouissance incontestée.

M. R. L. BORDEN: Qui inaugurera l'enquête?

L'hon. M. KING: Peut-être est-il à propos que j'explique un peu en détail la procédure suggérée par cette mesure. Il est statué que cette loi sera sous la juridiction du ministre du Travail, et qu'un registraire des commissions d'enquête sera nommé en ce qui concerne l'application de la loi. Dans toutes les mesures de ce genre qui affectent des intérêts particuliers en même temps que les droits du public, il y a deux facteurs qu'il ne faut pas perdre de vue.

D'abord, il convient d'éviter autant que possible de nuire aux affaires privées qui sont conduites d'une manière juste et convenable. D'un autre côté, il est à désirer que l'on fournisse aux particuliers ou au public un moyen facile et efficace d'obtenir justice lorsqu'une corporation empiète sur leurs droits. En rédigeant cette mesure, j'espère que l'on n'a pas perdu de vue la nécessité d'atteindre ce double but. Je crois que le bill tel que déposé offrira à ceux qui ont lieu de croire qu'une coalition fait hausser indûment les prix ou restreint la concurrence un moyen facile et commode d'obtenir une enquête et un remède efficace contre les maux existants. On se propose d'obtenir cela en statuant que six personnes ou plus qui sont convaincues de l'existence d'une coalition; qui savent que les prix ont été augmentés ou que la concurrence a été restreinte par le fait de cette coalition, au détriment des consommateurs, peuvent s'adresser à un juge de la haute